

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Route de Menez Plenn

PA/2021/01/025

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 27 janvier 2021 de Monsieur David GALLOU, représentant de l'entreprise GT CORNOUAILLE, ZI de Kersalé 29900 CONCARNEAU, en vue d'effectuer une extension basse tension souterraine au niveau du trottoir afin de raccorder le 18 ter Route de Menez Plenn à La Forêt-Fouesnant, à compter du 29 janvier 2021 pour une durée de 04 jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer une extension basse tension souterraine au niveau du trottoir à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face

ARTICLE 2 - Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter du 29 janvier 2021 pour une durée de 04 jours, suivant conditions météorologiques ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 - La circulation

La circulation routière sera réglementée Rue Neuve, au droit du n°2, commune de La Forêt Fouesnant.

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, hormis les véhicules nécessaires aux travaux, commune de La Forêt Fouesnant.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 8 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 9

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Monsieur David GALLOU, représentant de l'entreprise GT CORNOUAILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 28 janvier 2021

Le Maire,
Daniel GOYAT

